ARREST
DU PARLEMENT,

*Qui ordonne qu'un Imprimé, portant pour titre, Lettre de M. de F. à M***, ſera lacéré par un Huiſſier de la Cour à la porte du Palais, & qu'il en ſera informé, &c.*

Du 21 Février 1784.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour l'Arrêté par elle pris ce jourd'hui, portant qu'à la fin de la ſéance, & après que la Cour aura jugé l'appel d'une Sentence rendue par la Sénéchauſſée de Marſeille, ſur la procédure criminelle priſe par le Lieutenant de ladite Sénéchauſſée, enſuite d'une plainte en aſſaſſinat, le Procureur Général du Roi rendra compte d'un Imprimé repandu dans le public, & relatif à ladite procédure; vu encore deux exemplaires dudit Imprimé, portant pour titre

Lettre de M. de F. à M. * * *, commençant par ces mots : *Mon ami*, & finiſſant par ceux-ci : *des rigoureuſes loix de la Juſtice*, avec une apoſtille commençant par ces mots : *J'aurois cru*; & finiſſant par ceux-ci : *ſur moi.* Ledit imprimé ſans nom d'Imprimeur, ſans ſignature, & dont l'auteur inconnu fait parler l'accuſé déſigné par la lettre initiale de ſon nom. Ledit Procureur Général du Roi oui & retiré, après avoir laiſſé ſes concluſions ſur le Bureau avec leſdits deux exemplaires : Oui le rapport de Me. Jean-Pierre-Touſſains de Robineau, Seigneur de Beaulieu, Chevalier, Conſeiller du Roi en la Cour ; tout conſidéré.

LA COUR ordonne que l'un des exemplaires dudit Imprimé ſera lacéré par un Huiſſier de la Cour, à la porte du Palais, comme injurieux à la Juſtice, à l'autorité, à la dignité & à l'honneur des Officiers du Tribunal qui ont inſtruit le procès, comme calomniant leur zele & tendant à diffamer des procédures à eux preſcrites par les loix & par le devoir de leurs charges, au moyen d'interprétations malignes & révoltantes, préſentées au titre de défenſe perſonnelle de l'accuſé, dont l'Ecrivain a emprunté le nom ; donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend contre les auteurs & diſtributeurs dudit Imprimé ; ordonne qu'à la requête dudit Procureur Général du Roi, & pardevant le Commiſſaire

Rapporteur du préſent Arrêt, il en ſera informé; & qu'à cet effet l'autre exemplaire dudit Imprimé ſera dépoſé au Greffe de la Cour, pour être joint à la procédure : Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les porter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés : Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires de réimprimer, & à toutes perſonnes de vendre & débiter ledit Imprimé, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait à Aix en Parlement le 21 Février 1784. *Signé*, DE REGINA.

A AIX, chez Joseph David, Imprimeur du Roi & du Pa[illegible]ent.
1784.

THE NEWBERRY LIBRARY